



7, rue Alcide De Gasperi  
B.P. 2056 L-1020 Luxembourg

Monsieur Luc Frieden  
Ministre de la Justice  
Ministère de la Justice  
L - 2934 Luxembourg

Luxembourg, le 29 avril 2008

**Concerne:** Projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut portant sur le projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit.

Le cas échéant, nous serions heureux de vous rencontrer à votre convenance pour discuter les vues exprimées au sein de cet avis.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Krier', is written over a light blue circular stamp.

Pierre Krier  
Président

Annexe

tél.: +352 29 11 39 fax: +352 29 13 34  
e-mail: contact@ire.lu internet: www.ire.lu  
Dexia BIL: IBAN LU25 0021 1514 2497 9700

**AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES (CI-APRES «IRE») PORTANT SUR LE PROJET DE LOI 5872 RELATIVE A LA PROFESSION DE L'AUDIT**

Par courrier du 18 avril 2008, Monsieur le Ministre de la Justice a invité l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après «IRE») à donner son avis sur le projet de loi sous rubrique. Ce projet de loi a été déposé par le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés le 21 avril 2008.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

La directive 2006/43/CE vise à renforcer et à harmoniser davantage la qualité du contrôle légal des comptes de manière à renforcer la confiance dans ce contrôle (considérant 32). A cette fin, la directive règle l'application des normes d'audit internationales, la formation des professionnels, la déontologie et les systèmes de supervision publique nationale et internationale.

Si la profession ne peut que partager les objectifs de la directive, elle s'interroge sur les mesures mises en œuvre. Les choix retenus par les autorités européennes se caractérisent par la création de structures de contrôle de la profession qui pèseront significativement sur le travail quotidien du contrôleur légal des comptes. La démarche européenne s'inspire largement des solutions retenues aux Etats Unis d'Amérique par le Sarbanes Oxley Act et vise à créer un contrôle comparable de la profession. Alors qu'il est aisé de constater une augmentation significative du coût de l'audit et pour les entreprises et pour les cabinets d'audit, il est beaucoup plus difficile de quantifier l'influence de la réglementation Sarbanes Oxley Act sur la qualité des audits et de la gouvernance des entreprises.

Des solutions alternatives, permettant le renforcement de la qualité du contrôle légal des comptes et de la confiance des utilisateurs en dehors d'un cadre administratif aussi contraignant, étaient imaginables. Force est de constater que de telles solutions n'ont pas été retenues par le législateur européen qui a préféré s'inspirer des choix américains.

Il est important de noter qu'un audit de qualité s'inscrit dans un fonctionnement des entreprises soucieuses du respect de l'ensemble des lois et règlements et tenant compte de manière équilibrée des positions de l'ensemble des acteurs concernés. Une législation équilibrée ne peut dès lors se limiter au seul contrôle légal des comptes, mais doit appréhender la gouvernance d'entreprises dans son ensemble.

Le gouvernement luxembourgeois a profité du projet de loi 5872 non seulement pour transposer la directive 2006/43/CE en droit national, mais également pour mettre à jour la loi modifiée du 28 juin 2004 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises et l'adapter à l'évolution que la profession et l'environnement dans laquelle elle est exercée depuis 1984.

L'IRE a été associé à la préparation du projet de loi. Tout au long du processus, il a pu présenter les positions de la profession et apprécier la recherche de solutions susceptibles de satisfaire l'ensemble des acteurs liés à l'établissement, au contrôle et à l'utilisation de l'information financière.

Dans le cadre imposé par la directive, les auteurs du projet de loi ont su dégager un texte qui modernise la profession de l'audit et lui permet de remplir ses fonctions avec un niveau de qualité élevé et vérifiable. La confiance de l'utilisateur de l'information financière ne pourra que s'en trouver renforcée.

Le présent projet de loi ne traite pas de la responsabilité civile du réviseur d'entreprises. Le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il est temps d'ouvrir à nouveau ce dossier au Luxembourg et de trouver une solution qui assurera l'accès des entreprises à un marché concurrentiel de l'audit, la pérennité de la profession tout en garantissant un travail de qualité des professionnels. Par le passé, le Ministère de la Justice a affirmé être sensible à cette problématique et s'est déclaré prêt à agir dans le sens d'un aménagement de la responsabilité civile du réviseur d'entreprises dès que la Commission Européenne aura publié des recommandations en ce sens. Il est de notre compréhension que la Commission Européenne publiera ses recommandations sous peu. Le Conseil de l'IRE est à la disposition du législateur pour faire avancer ce dossier.

Sous réserve des remarques et suggestions reprises dans les présents commentaires, l'IRE donne son accord au projet de loi 5872 relative à la profession de l'audit.

## **REMARQUES GENERALES**

### **Réviseur d'entreprises et réviseur d'entreprises agréé**

L'IRE salue l'introduction de la distinction entre réviseur d'entreprises et réviseur d'entreprises agréé. Cette distinction s'inspire du système anglo-saxon.

Le titre de réviseur d'entreprises servira désormais à désigner le professionnel ayant acquis un niveau de compétences pratiques et techniques sanctionné par un examen d'aptitude professionnel, mais qui n'exercera pas nécessairement le contrôle légal des comptes et les autres missions réservées à la profession à titre exclusif. Le réviseur d'entreprises agréé sera chargé des missions de contrôle légal des comptes ainsi que d'autres missions qui lui sont réservées à titre exclusif comme le contrôle des apports autres qu'en numéraire, des fusions, des scissions, etc.

Pour accéder à l'exercice de ces missions, le professionnel, détenteur du titre de réviseur d'entreprises, devra s'inscrire auprès de la CSSF. Il devra alors respecter l'ensemble des normes de travail et d'organisation applicables en la matière.

L'IRE est d'avis que la création d'un agrément relatif au contrôle légal des comptes et autres missions réservées à la profession à titre exclusif ne doit cependant pas conduire à une division de la profession entre les réviseurs d'entreprises qui disposent ou non de cet agrément. Ainsi, pour l'IRE, l'agrément auprès de la CSSF ne constitue pas en soit un titre distinct de celui de réviseur d'entreprises.

### **Contrôle contractuel des comptes**

Le contrôle contractuel des comptes recouvre généralement une mission de nature identique à celle réalisée dans le cadre d'un contrôle légal des comptes. La seule chose qui change est le caractère volontaire de ce contrôle lorsqu'il n'est pas exigé par une loi.

## **Contrôle contractuel des comptes (suite)**

Il est de la compréhension de l'IRE qu'il est permis aux réviseurs d'entreprises, respectivement experts-comptables, d'effectuer des contrôles comptables pour autant que cela ne mène pas à un rapport d'audit établi selon les normes internationales d'audit ou un rapport d'examen limité selon les normes internationales relatives aux examens limités de l'information financière.

L'IRE considère que pour éviter un risque de confusion du public que la référence aux normes internationales d'audit et aux normes internationales relatives aux examens limités de l'information financière soit réservée aux professionnels de l'audit à savoir les réviseurs d'entreprises agréés (commentaire de l'article 70).

## **Contrôle qualité**

Le contrôle qualité des réviseurs d'entreprises agréés sera exercé sous l'autorité de la CSSF. Ce contrôle pourra être modulé en fonction du domaine d'activités du réviseur d'entreprises.

S'il effectue des missions prévues à l'article 1 (29) lettres a) ou b) auprès d'entités d'intérêt public dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le contrôle qualité sera exercé par des inspecteurs de la CSSF assistés, le cas échéant, par des experts indépendants.

Si le réviseur d'entreprises n'effectue pas de telles missions auprès d'entités d'intérêt public la CSSF pourra déléguer la réalisation de ces contrôles qualité à des réviseurs d'entreprises agréés dont elle définira la mission et en assurera la supervision.

Ce système est susceptible d'offrir la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre un contrôle qualité efficace et à un coût raisonnable.

## **Secret bancaire et secret du réviseur d'entreprises**

Dans le cadre de l'application des articles 78 et 82 du présent projet de loi, l'IRE souligne la nécessité de veiller à ce que les informations sensibles ne soient communiquées à une autorité étrangère qu'avec un maximum de précautions et notamment lorsque de telles informations ont trait au secret bancaire selon les dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

## **Forme des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés**

Le projet de loi numéro 5660 portant modification de la profession d'avocat prévoit en son article 11 la possibilité pour les avocats de se constituer dans une des formes de sociétés prévues par la loi sur les sociétés commerciales. L'adoption d'une telle forme de société commerciale permet à ces sociétés de garder la nature civile de leurs activités sans qu'il n'y ait commercialité par la forme. Dans son avis daté du 24 avril 2007 le Conseil d'État estime que cette règle devrait également s'appliquer à d'autres professions réglementées notamment les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs conseils. La révision d'entreprises est également une activité libérale et réglementée. Le Conseil de l'IRE est d'avis que l'occasion est donnée via le projet de loi 5872 de reprendre la disposition formulée dans le projet de loi relatif aux avocats et de l'appliquer aux réviseurs d'entreprises.

## **Forme des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés (suite)**

Il est proposé d'ajouter l'article suivant au projet de loi:

*« Les réviseurs d'entreprises peuvent s'associer entre eux. Ils peuvent se constituer en société civile ou encore en société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.*

*Les dispositions de la loi du 10 août 1915 précitée sont applicables aux sociétés de réviseurs d'entreprises qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de la loi précitée chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi. Par dérogation à l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 précitée, les sociétés de réviseurs d'entreprises ne perdent pas leur nature civile par l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant.*

*L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.*

## **Règlement grand-ducal d'application**

Le présent projet de loi définit le cadre de fonctionnement de la profession et de sa supervision, le(les) règlement grand-ducal(ducaux) permettront de préciser des éléments aussi importants que les conditions d'accès à la profession, les formations théoriques et pratiques, le fonctionnement du système d'assurance qualité etc. Ce(s) texte(s) deviendront dès lors une pièce maitresse pour le fonctionnement harmonieux de la profession. L'IRE souhaite, par conséquent, être étroitement associé à son(leurs) élaboration(s).

## **REMARQUES SPECIFIQUES**

### **Exposé des motifs**

L'IRE relève une imprécision dans la rédaction, à la page 58 cinquième paragraphe, de l'exposé des motifs qui modifie le sens des propos des auteurs du texte qui aurait dû, selon l'IRE, être rédigé comme suit : *« En dernier lieu, au vu du nombre important de sociétés qui seront concernées par cette mesure, il convient de mentionner l'obligation d'enregistrement au Luxembourg des personnes - physiques ou morales - agréées dans un pays tiers, hors Union européenne, qui réalisent le contrôle légal des comptes de sociétés dont les valeurs mobilières ~~ne~~ sont ~~pas~~ admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg ainsi que leur soumission... »*

### **Article 3 (4) lettres b) et c)**

L'article 3 (4) lettres b) et c) étend les exigences en matière de composition des associés et des administrateurs (gérant) prévues à l'article 3 (4) lettres a) et b) de la directive 2006/43/CE aux cabinets de révision. Cette disposition du présent projet de loi va au-delà du texte de la directive qui lui s'applique aux cabinets de révision agréés et transposé par l'article 5 du présent projet de loi. L'IRE est d'avis que l'ouverture du capital et du conseil aux professionnels non enregistrés au Luxembourg soulève plusieurs difficultés.

### Article 3 (4) lettres b) et c) [suite]

L'IRE sera en charge de la supervision des cabinets de révision. Cependant, en tant qu'ordre professionnel, l'IRE ne dispose pas du même arsenal législatif que la CSSF responsable de la supervision des réviseurs d'entreprises agréés, qui lui permet de solliciter les services des autorités de surveillance d'un autre Etat membre de l'UE ou un pays tiers dans le cadre de ces attributions de supervision.

Par ailleurs, si le texte est maintenu, une telle ouverture risque de conduire des cabinets étrangers à opérer des filiales à Luxembourg dont la seule activité pourrait être la domiciliation de sociétés échappant ainsi à toute supervision que ce soit de l'IRE ou de la CSSF. Un risque supplémentaire consiste en ce que le volet opérationnel du cabinet pourrait être entièrement situé à l'étranger alors même que le siège des sociétés domiciliées serait situé au Luxembourg.

Dès lors, l'IRE propose les amendements suivants:

*« a) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision ou des cabinets de révision agréés, ~~des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit~~ ;*

*b) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises ou de réviseurs d'entreprises agréés ~~ou de contrôleurs légaux des comptes~~. Lorsque cet organe ... »*

### Article 6

Puisque l'article 6 concerne le retrait de l'agrément et non la suspension, l'IRE propose les amendements suivants:

- Au titre de l'article 6 : *« ~~Suspension et r~~Retrait de l'agrément de "réviseur d'entreprises agréé" ou de "cabinet de révision agréé". »*
- A l'article 6 (4): *« (4) La décision de la CSSF portant ~~suspension ou~~ retrait de l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 69 de la présente loi. »*

### Article 7

Le commentaire de l'article 7 précise que la vérification du respect des conditions d'exercices des prestataires de service est allouée à la CSSF. Afin de parfaire ce texte nous proposons d'ajouter un dernier alinéa à la suite de la lettre d) de l'article 7 comme suit :

*« La charge de la vérification du respect par les prestataires des conditions prévues au présent article est attribuée à la CSSF. »*

## Article 10

Compte tenu de la définition de rapport d'audit à l'article 1 (26), la rédaction actuelle de l'article 10 limite le délai de prescription des actions en responsabilité civile et professionnelle au seul contrôle légal des comptes sans prise en compte des activités prévues à l'article 1 (29) lettre b et son deuxième alinéa. L'IRE est d'avis que la rédaction actuelle du texte constitue une discrimination par rapport à la profession d'expert-comptable qui dispose d'un article similaire mais englobant l'ensemble des activités principales et accessoires des experts-comptables. L'IRE propose l'amendement suivant à l'article 10 :

«Les réviseurs d'entreprises agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel. Les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service du rapport d'audit. Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.»

## Article 21

L'IRE note que cet article est une transposition directe de l'article 25 de la directive 2006/43/CE. Cependant, tel que mentionné à l'exposé des motifs, le présent projet de loi s'applique également aux missions confiées à la profession de réviseur d'entreprises à titre exclusif. Dès lors, l'IRE est d'avis de prévoir les activités prévues à l'article 1 (29) lettre b) à l'article 21. Par ailleurs, la facturation d'honoraires à caractère conditionnel sur les missions prévues à l'article 1 (29) lettre b) est toute aussi inacceptable que pour le contrôle légal des comptes. L'IRE propose l'amendement suivant :

« Les honoraires fixés pour la réalisation des missions prévues à l'article 1 paragraphe 29 lettres a) et b) du contrôle légal des comptes.... »

## Article 22 (3), troisième trait

Compte tenu de la définition de « contrôleur du groupe » prévue à l'article 1 (8), l'IRE comprend que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé ne pourra pas communiquer au contrôleur du groupe responsable des comptes consolidés de la maison mère située dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers les informations nécessaires à ce dernier. Par ailleurs, compte tenu du tissu économique luxembourgeois la définition prévue à l'article 1 (8) est limitative et, au final, ne rencontre pas l'objectif poursuivi au présent article. L'IRE propose l'amendement suivant à l'article 1 (8):

« (8) « contrôleur du groupe », le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s) ou le(s) cabinet(s) de révision agréé(s) ou le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes ou le(s) cabinet(s) d'audit ou le(s) contrôleur(s) de pays tiers ou l'entité(s) d'audit de pays tiers qui effectue(nt) le contrôle légal des comptes consolidés; »

Cet amendement est également nécessaire à la cohérence de l'article 28.

### **Article 31**

Compte tenu que l'article 46 fait une référence explicite à l'article 31 dans le cadre de l'activité disciplinaire l'IRE est d'avis que cette attribution doit être reprise à l'article 31 inspirée de l'article 11 (d) de la loi modifiée du 28 juin 1984. L'IRE propose d'ajouter une lettre h) comme suit :

*« h) exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline. »*

### **Article 35**

L'IRE est d'avis de fixer la qualification de réviseur d'entreprises agréé du président de l'IRE dans le texte de loi et non seulement au commentaire de l'article 35. L'IRE propose d'ajouter un second alinéa comme suit :

*« Le président du conseil doit être désigné parmi les membres réviseurs d'entreprises agréés. »*

### **Article 46, lettre f)**

Compte tenu des attributions conférées à l'IRE et à son président dans le présent projet de loi, l'IRE propose l'amendement suivant :

*«f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président; »*

### **Article 49, premier alinéa, dernière phrase**

Dans un souci de protection des droits de la défense, l'IRE propose l'amendement suivant :

*«Il peut, ~~à ses frais~~, s'en faire délivrer des copies. »*

### **Article 56**

Afin de ne pas limiter les moyens de financement à la seule cotisation, l'IRE propose l'amendement suivant:

*« Les dépenses de l'IRE sont couvertes notamment au moyen de cotisations à charge... »*

### **Article 57**

Il est noté que la publication de la liste officielle des réviseurs d'entreprises n'est pas reprise au projet de loi. Puisque la CSSF est responsable de l'attribution du titre de réviseur d'entreprises, l'IRE propose d'ajouter une lettre à l'article 57 (3) comme suit :

*«de la tenue et de la publication de la liste des réviseurs d'entreprises et cabinets de révision»*



## Article 67

Compte tenu de l'objet de cet article, l'IRE propose l'amendement suivant à la première phrase du dernier alinéa:

«Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la procédure poursuite disciplinaire sont mis à charge du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sanctionné.»

## Article 71

La référence à l'article 57 est erronée. L'IRE propose l'amendement suivant :

« Les sanctions prononcées conformément à l'article 67 57 de la présente loi sont portées à la connaissance du public, par insertion dans le Mémorial. »

## Article 73

L'IRE souhaite apporter une précision concernant le commentaire de l'article 73 (page 79, premier paragraphe, dernière phrase) afin de ne pas introduire par le biais du commentaire des limitations qui n'existent pas dans le présent projet de loi. Il y aurait lieu de remplacer la référence à « employé par ce cabinet » par « membre de ce cabinet ».

## Article 83

L'IRE est d'avis d'aligner cet article sur la terminologie utilisée dans le présent projet de loi. L'IRE propose l'amendement suivant :

« 14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé ~~contrôleur légal des comptes ou par le cabinet d'audit~~ pour le contrôle légal des comptes consolidé, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit. »

En pratique, il est à noter que selon les pratiques professionnelles en vigueur ces informations sont renseignées pour l'ensemble des membres du réseau du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

Par ailleurs, le titre de cet article devrait est modifié comme suit: « Amendement de la loi modifiée du 10 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales ».

## Article 93 (1) et (3)

Afin d'être en accord avec le commentaire général relatif au chapitre III du titre II, l'IRE propose les amendements suivants :

### Article 93 (1)

L'article 10, paragraphe (3), alinéa 2 est modifié comme suit :

« Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé ~~indépendant de la sepcav~~, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration ~~parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises~~. »

### Article 93 (3)

L'article 26, paragraphe (5), alinéa 1 ~~a été modifiée~~ est modifié comme suit :

« (5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé ~~indépendant de l'assep~~, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration ~~parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises~~. »

## Article 96 (1)

Afin d'être en accord avec la terminologie de la profession, il est proposé les modifications suivantes :

L'article 4, paragraphe (5) est modifié comme suit :

« (5) Si le rapport financier semestriel a fait l'objet d'un audit, le rapport d'audit est intégralement reproduit. La même règle s'applique aux rapports d'examen limité établis par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur d'un pays tiers. Si le rapport financier semestriel n'a pas fait l'objet d'un audit ni d'un examen limité par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur d'un pays tiers l'émetteur le déclare dans son rapport. »

## Article 96 (2) à (4)

L'IRE est d'avis d'aligner cet article sur la terminologie utilisée dans le présent projet de loi. L'IRE propose les amendements suivants:

### Article 96 (2)

«L'article 22, paragraphe (2), lettre a) est modifié comme suit :

a) d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés, *des cabinets de révision agréés*, des contrôleurs légaux des comptes, *des cabinets d'audit* ou des contrôleurs des pays tiers *et des entités d'audit des pays tiers*, des émetteurs, des personnes qui ont demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, des détenteurs d'actions ou d'autres instruments financiers, ou des personnes visées aux articles 9 ou 12, des personnes qui les contrôlent ou sont contrôlées par eux et des OAM, qu'ils fournissent des informations et des documents;»

### Article 96 (3)

«La première phrase de l'article 22, paragraphe (3) de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé est modifiée comme suit :

(3) La Commission peut, entre autres, demander à un réviseur d'entreprises agréé, *à un cabinet de révision agréé*, à un contrôleur légal des comptes, *à un cabinet d'audit*, à un contrôleur d'un pays tiers *ou à une entité d'audit d'un pays tiers*, d'effectuer un contrôle portant sur une ou plusieurs des obligations auxquelles un émetteur, une personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur ou un OAM est soumis en vertu de la présente loi.»

### Article 96 (4)

« L'article 22, paragraphe (4) de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé est modifié comme suit :

(4) Le fait qu'un réviseur d'entreprises agréé, *un cabinet de révision agréé*, un contrôleur légal des comptes, *un cabinet d'audit*, ~~ou~~ un contrôleur d'un pays tiers *ou une entité d'audit d'un pays tiers* communique à la Commission tout fait ou toute décision en rapport avec les demandes formulées par la Commission au titre du paragraphe 2, lettre a), ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction en matière de divulgation d'informations imposée par contrat ou par une quelconque disposition législative, réglementaire ou administrative et il n'engage nullement la responsabilité dudit réviseur d'entreprises agréé, du contrôleur légal des comptes ou du contrôleur d'un pays tiers.»

### **Article 98 (14)**

La rédaction de ce texte n'est pas en accord avec la définition de la mission de contrôle légal des comptes telle qu'entendue par le présent projet de loi. L'IRE propose l'amendement suivant :

« 3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes ; »

### **Article 99 (2)**

Afin d'être en accord avec le commentaire général relatif au chapitre III du titre II, il est proposé la modification suivante :

« (3) L'institution des commissaires ~~aux comptes~~ prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1. »

*Fin*